

COMMENTAIRE DU REPERTOIRE DES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT

A. INTRODUCTION.

1. Le présent répertoire est uniquement destiné à classer les appareils automatiques de divertissement dans les catégories A, B, C, D et E visées à l'article 79, § 1^{er} du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (en abrégé CTA) en vue de permettre l'établissement de la taxe forfaitaire annuelle visée à l'article 76, § 1^{er}, du même Code.

Nous signalons dès à présent que la loi du 7.5.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (Moniteur belge du 30.12.1999 – R2787) a modifié de manière notable la réglementation du secteur des jeux de hasard.

Nous nous bornerons, dans cette introduction, à citer l'article 4 de cette loi, ci-après dénommée Loi sur les jeux de hasard, qui dispose :

" Il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi."

On doit néanmoins souligner que le fait de déterminer si un appareil doit ou non être considéré comme un jeu de hasard est de la compétence exclusive de la Commission des jeux de hasard. Cette Commission est un organe d'avis, de décision et de contrôle en matière de jeux de hasard qui a été institué par le Ministère de la Justice dans le cadre de la Loi précitée sur les jeux de hasard.

Le rôle des Services Centraux de la Direction Recouvrement en matière de taxe sur les appareils automatiques de divertissement se limite au classement fiscal des appareils en vue d'en déterminer le tarif de la taxe.

Dès lors, la classification accidentelle dans ce répertoire d'un appareil automatique de jeux de hasard dont l'exploitation est interdite ne peut exonérer le propriétaire ou la personne qui en a autorisé son placement dans les lieux cités à l'article 76 CTA du paiement de l'imposition d'office visée à l'article 92 CTA ou de l'application des peines prévues au Chapitre VII, articles 63 à 70 inclus de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard.

B. LA LOI DU 7.5.1999 SUR LES JEUX DE HASARD, LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET LA PROTECTION DES JOUEURS

2. Ci-après, vont être reproduites et le cas échéant commentées quelques dispositions de la Loi du 7.5.1999 sur les jeux de hasard ainsi que de ses arrêtés royaux d'exécution, essentiels pour la compréhension et l'interprétation du répertoire et pour le contrôle des obligations fiscales en matière de taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Les textes légaux sont imprimés en gras.

CHAPITRE I – Dispositions générales

3. **Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :**

- 1° **jeu de hasard : tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain;**
- 2° **exploiter : mettre ou tenir en service, installer ou maintenir un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard;**
- 3° **établissement de jeux de hasard : les bâtiments ou les lieux où sont exploités un ou plusieurs jeux de hasard;**
- 4° **salle de jeux : lieu au sein de l'établissement des jeux de hasard où sont exploités les jeux de hasard.**

L'article 2 constitue une révolution principalement sur le plan de la définition du jeu de hasard.

Là où auparavant on s'appuyait sur une jurisprudence de la Cour de cassation pour déterminer si un jeu constituait ou non un jeu de hasard – et où l'on parlait d'un jeu de hasard uniquement si le hasard l'emportait sur l'adresse du corps ou de l'esprit –, la loi donne à présent une définition claire du jeu de hasard et l'on parle dorénavant de jeu de hasard dès que le hasard est un élément du jeu, même accessoire.

4. **Art. 3. Ne sont pas des jeux de hasard au sens de la présente loi :**

1. **les jeux relatifs à l'exercice des sports, ainsi que les paris engagés à l'occasion de ces jeux;**
2. **les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement et ce, cinq fois au maximum;**
3. **les jeux de cartes ou de société pratiqués en dehors des établissements de jeux de hasard de classe I et II, ainsi que les jeux exploités dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasion de kermesses, de foires commerciales ou autres et en des occasions analogues, ne nécessitant qu'un enjeu très limité et qui ne peuvent procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur;**
4. **les loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal.**

Surtout les dispositions reprises sous les points 2 et 3 de cet article sont intéressantes pour l'interprétation du répertoire. Par ces dispositions, certains jeux déterminés constituant par eux-mêmes des jeux de hasard dans la mesure où un facteur chance est présent, ne sont pas considérés par la loi comme des jeux de hasard parce qu'ils sont exploités sous certaines conditions (par exemple, avoir uniquement le droit de poursuivre le jeu cinq fois gratuitement).

5. Le terme "parc d'attractions" réclame également quelques éclaircissements. La Loi sur les jeux de hasard ne donne aucune définition en la matière. Suivant la Commission des jeux de hasard, tous les établissements qui ne sont pas des établissements de jeux de hasard de classe I, II ou III peuvent être classés sous cette appellation (termes souvent utilisés : lunapark, parc d'attractions, terrain de jeux couvert).
6. La Loi sur les jeux de hasard ne définit pas non plus les notions de "enjeu très limité" et "un avantage matériel de faible valeur" qu'on retrouve à l'article 3, 3°.

L'enjeu qui est considéré comme normal par la Commission des jeux de hasard en ce qui concerne les appareils qui peuvent être exploités sous l'application de l'article 3, 3° atteint 0,20 EUR à 0,50 EUR.

Quant à l'avantage matériel de faible valeur, la Commission des jeux de hasard estime qu'un gain d'une valeur inférieure à 6,20 EUR par jeu est acceptable.

Les appareils qui tombent sous l'application de l'article 3, 3° précité et dont l'enjeu atteint plus de 0,50 EUR ou dont le gain maximum par jeu atteint au moins 6,20 EUR doivent être considérés comme des appareils de jeux de hasard interdits.

7. **Art. 4. Il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi.**

Nul ne peut exploiter un ou plusieurs jeux de hasard sans licence écrite préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard.

8. **Art. 6. Les établissements de jeux de hasard sont répartis en trois classes, à savoir les établissements de jeux de hasard de classe I ou casinos, les établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques, les établissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons.**

9. **Art. 7. Pour chacune de ces classes d'établissements de jeux de hasard, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, arrête la liste et le nombre des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les conditions de la présente loi. La commission des jeux de hasard rend un avis à ce sujet dans un délai de trois mois.**

Les listes de jeux de hasard qui sont autorisés dans les établissements de jeux de hasard respectifs sont déterminées par les arrêtés royaux suivants :

- AR du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I (MB du 31.7.2001);
- AR du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II (MB du 30.12.2000), remplacé par l'AR du 26 avril 2004 portant le même titre (MB du 4.5.2004 – Deuxième édition);
- AR du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III (MB du 30.12.2000) remplacé par l'AR du 2.3.2004 portant le même titre (MB du 18.3.2004).

10. Les jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe I ou casinos ne seront pas envisagés ici dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, mais bien à la taxe sur les jeux et paris (1).
11. Les jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe II, ou salles de jeux automatiques, sont répartis selon les cinq catégories suivantes (voir article 1 de l'AR concerné) :
- 1° jeux de black-jack;
 - 2° jeux de courses;
 - 3° jeux de dés;
 - 4° jeux de poker;
 - 5° jeux de roulette.
12. Ensuite, l'article 8 de l'AR du 26 avril 2004 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II dispose que le nombre de jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II est limité à 30 appareils.
- Enfin, l'article 9 du même AR stipule que les automates composés de six terminaux au maximum sont limités à trois par établissement.
- Dès lors, dans les établissements de jeux de hasard de classe II, 45 terminaux au total peuvent être exploités, à savoir 30 appareils dont 3 jeux multiples avec 6 écrans (2).
13. Dans les établissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons, seuls les appareils suivants sont autorisés (voir article 1 de l'AR du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III, remplacé par l'AR du 2.3.2004 sous le même titre –MB du 18.3.2004) (3) :

(1) Voir article 18 du décret de la Région flamande du 22.12.1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 (MB du 30.12.1995), article 3 de l'ordonnance du 20.12.2002 de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe sur les jeux de casinos (MB du 26.2.2003) et les articles 7 et 8 du Décret-programme du 18 décembre 2003 du Ministère de la Région wallonne portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique (MB du 6.2.2004).

(2) Si plus d'appareils et/ou jeux multiples que ce que la loi permet sont exploités, ceux-ci doivent être considérés comme des appareils de jeux de hasard interdits et doivent entrer en ligne de compte pour une imposition d'office de 5000 EUR conformément à l'article 92 CTA.

(3) Le texte de l'article 1 de l'ancien AR a été repris intégralement à l'article 1 du nouvel AR.

- 1° l'exploitation des billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "Bingo" dont le jeu consiste à loger plusieurs boules ou billes dans des trous pratiqués dans le plan horizontal de l'appareil, à l'effet d'éclairer, sur le panneau du plan vertical, plusieurs chiffres ou signes sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale, ou encore dans une zone déterminée selon le type d'appareil;
- 2° l'exploitation des billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "One-Ball", dont le jeu consiste à loger, sur le plan horizontal de l'appareil, une boule ou bille dans un des trous portant le même chiffre que celui qui est éclairé sur le plan vertical.

14. En vertu de l'article 39 de la loi sur les jeux de hasard (voir Chapitre IV ci-après) seuls deux des appareils mentionnés peuvent être exploités dans les établissements de jeux de hasard de classe III (4) .

CHAPITRE IV – Etablissements de jeux de hasard

15. **Article 28. Les établissements de jeux de hasard de classe I sont des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard, automatiques ou non, autorisés par le Roi et dans lesquels sont organisés parallèlement des activités socio-culturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès et des activités du secteur horeca.**
16. **Article 34. Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi.**
17. **Article 39. Les établissements de jeux de hasard de classe III sont des établissements où sont vendues des boissons qui, quelle qu'en soit la nature, doivent être consommées sur place et dans lesquels sont exploités au maximum deux jeux de hasard.**

C. LE ROLE DE LA DIRECTION RECOUVREMENT ET SES RELATIONS AVEC LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD

1. En cas de déclaration d'un appareil automatique de divertissement

18. L'article 79, §3 CTA dispose que tout modèle d'appareil visé à l'article 76 doit être déclaré au Ministre des Finances par l'importateur, le fabricant ou quiconque intervient directement ou indirectement à ce titre, avant

(4) Si plus de deux de tels appareils sont exploités, ils doivent être considérés comme des appareils de jeux de hasard interdits et être taxés conformément à l'article 92 CTA.

d'être installé, vendu ou mis en location en Belgique. A défaut d'une telle déclaration, l'appareil est d'office classé dans la catégorie A.

Le Directeur général des contributions directes détermine le modèle de la déclaration visée à l'alinéa qui précède. Celle-ci doit être appuyée d'une photographie de l'appareil ou d'un document similaire.

En exécution de l'article sus-mentionné, les déclarations concernant les appareils automatiques de divertissement doivent, en pratique, être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général
SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES
SECTEUR CONTRIBUTIONS DIRECTES
Direction Recouvrement
Services Centraux
Direction IV/4
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 59
1010 BRUXELLES

Remarque importante :

Chaque modification du programme de jeu d'un appareil automatique de divertissement qui a déjà été classé fiscalement doit **également** faire l'objet d'une **déclaration** auprès du service précité par l'importateur, le fabricant ou quiconque intervient directement ou indirectement à ce titre, avant que l'appareil modifié soit installé, vendu ou mis en location en Belgique.

19. Les Services centraux (en l'espèce la Direction IV/4) étudient la déclaration et la documentation annexée et font, si nécessaire, une demande de renseignements complémentaires au déclarant.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- 1° il s'agit clairement d'un jeu d'adresse : l'appareil est classé fiscalement dans une des catégories A, C, D et E (5) visées à l'article 79. La décision de classement est ensuite communiquée par écrit au déclarant.
- 2° il peut éventuellement s'agir d'un jeu de hasard : dès lors que la simple présomption qu'il peut s'agir d'un jeu de hasard apparaît, les Services centraux envoient simultanément deux courriers :

(5) La catégorie B a été omise consciemment. Un appareil n'est en effet jamais classé comme tel dans la catégorie B (voir n° 24).

- d'une part au déclarant, avec la communication qu'il peut éventuellement s'agir d'un jeu de hasard et la référence à l'article 4 de la Loi sur les jeux de hasard qui stipule que personne ne peut exploiter un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard sans autorisation écrite préalable de la Commission des jeux de hasard;
- d'autre part, à la Commission des jeux de hasard, en requérant un avis à propos de l'appareil automatique de divertissement déclaré. Il est joint à ce courrier une copie de la déclaration concernée et de la documentation.

20. Après réception de l'avis de la Commission des jeux de hasard (à moins qu'il ne s'agisse d'un jeu de hasard interdit), il peut être procédé au classement fiscal, qui est également communiqué par écrit au déclarant, avec les éventuelles recommandations de la Commission (par exemple : installation sous certaines conditions, uniquement à des endroits déterminés).

Remarque importante à propos des appareils de jeux de hasard :

Chaque nouveau jeu ou modification de programme d'un jeu déjà autorisé doit faire l'objet d'une notification à la **Commission des jeux de hasard** qui doit donner son **autorisation** préalablement à l'exploitation.

2. La liste contenant le "Statut des machines de jeux de hasard automatiques"

21. Régulièrement, la Commission des jeux de hasard envoie aux Services centraux de la Direction Recouvrement une liste des appareils de jeux de hasard qui sont autorisés dans les établissements de jeux de hasard de classe I, II et III. Chaque nouvelle liste fixe la situation à sa date et remplace la précédente.

22. Si une des personnes mentionnées à l'article 79, §3 CTA (l'importateur de l'appareil, le fabricant ou quiconque intervient directement ou indirectement à ce titre) a effectué une déclaration pour un appareil qui est repris dans la liste, l'administration peut, sur base de ladite liste, procéder au classement fiscal de l'appareil dans une des catégories A, C, D ou E.

Les appareils qui apparaissent sur la liste mais qui n'ont néanmoins pas fait l'objet d'une déclaration aux Services centraux de la Direction Recouvrement sont, en application du même article 79, §3 CTA, classés d'office dans la catégorie A.

3. Remarque importante

23. Afin d'assurer le bon déroulement des choses, une administration transparente et uniforme de la classification fiscale et du contrôle sur les appareils automatiques de divertissement, tous les contacts entre les services qui d'une manière ou d'une autre sont impliqués dans l'administration des AD (sont visés les services de l'Administration des impôts et du recouvrement et les services de l'Administration des douanes et accises) et la Commission des jeux de hasard doivent se faire via la Direction IV/4 des Services centraux de la Direction Recouvrement.

D. CLASSEMENT FISCAL DES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT - ARTICLE 56 AR 8.7.1970

24. L'article 56 AR 8.7.1970 dispose ce qui suit (6) :

Les appareils automatiques de divertissement désignés ci-après sont classés respectivement dans les catégories A, B, C, D et E visées à l'article 79, § 1er, du même Code (7):

1° dans la catégorie A :

- a) les billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "Bingo", dont le jeu consiste à loger plusieurs boules ou billes dans des trous pratiqués dans le plan horizontal de l'appareil, à l'effet d'éclairer, sur le panneau du plan vertical, plusieurs chiffres ou signes sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale, ou encore dans une zone déterminée, selon le type de l'appareil;
- b) les billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "One Ball", dont le jeu consiste à loger sur le plan horizontal de l'appareil, une boule ou bille dans un des trous portant le même chiffre que celui qui est éclairé sur le panneau du plan vertical;
- c) les appareils automatiques de divertissement, y compris ceux visés sub 3° à 5° ci-après, lorsqu'ils permettent, même occasionnellement, au joueur ou à l'utilisateur de regagner, en espèces ou sous la forme de jetons, au moins le montant de sa mise et/ou de gagner des prix, en nature ou sous forme de bons-primes, d'une valeur commerciale d'au moins 6,20 EUR;

2° dans la catégorie B :

(6) AR du 10 novembre 1980 (MB du 3.12.1980)

(7) On vise ici : le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Les appareils automatiques de divertissement visés sub 1°, lettre c, lorsqu'ils sont soumis à la taxe réduite prévue par l'article 81 du même Code;

3° dans la catégorie C :

- a) les grues automatiques munies de griffes ou de bras-poussoir;
- b) les billards électriques à mise fixe, généralement dénommés "Pinball", "Flipper" ou "Flip-Tronic", dont le jeu consiste à lancer des boules ou des billes qui, au contact de certains obstacles se trouvant sur le plan horizontal de l'appareil, font apparaître sur le panneau du plan vertical, le résultat du jeu sous forme de points, de signes ou de figurines;
- c) les jeux automatiques de quilles qui sont normalement amovibles et qui requièrent habituellement l'emploi de boules ou de billes;
- d) les jeux automatiques de poker, généralement dénommés "Jolly Joker" (8);
- e) les appareils automatiques qui, simultanément, projettent des films ou des images et diffusent des sons;
- f) les jeux d'adresse automatiques faisant apparaître sur l'écran des personnages à l'aspect humain ou animal pouvant se blesser, se tuer ou se détruire dans un combat à caractère non-sportif (9) ;

4° dans la catégorie D :

- a) les tourne-disques automatiques, y compris ceux généralement dénommés "juke-box", qui diffusent exclusivement de la musique, même s'ils sont mis en marche à distance;

(8) L'appareil automatique de divertissement "Jolly Joker" est un appareil qui consiste en une combinaison de jeu de cartes et de balle et qui était repris dans l'ancien répertoire (situation au 1.1.2000) des appareils automatiques de divertissement. Il a été radié de l'ancien répertoire car en vertu des dispositions de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard (présence d'un facteur de chance), il constitue un jeu de hasard (voir également n° 26). Il ne doit pas être confondu avec les jeux de poker autorisés par la Commission des jeux de hasard (repris dans le Statut des machines de jeux de hasard automatiques) qui satisfont à la définition du jeu de poker reprise à l'article 6 de l'AR du 26 avril 2004 (établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II).

Ces jeux de poker autorisés par la Commission des jeux de hasard sont du reste tous classés, en application de l'article 56, 1°, c, de l'AR du 8.7.1970, dans la catégorie A.

(9) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 1996 (MB du 15.2.1997).

- b) les jeux automatiques de quilles qui sont normalement amovibles et qui requièrent habituellement l'emploi de disques;
- c) les appareils automatiques de tir;
- d) les jeux électroniques de golf, de hockey, de tennis et de football, le jeu de balle électrique de type "Spinner", ainsi que les appareils électriques du modèle « Base-ball », "Drop-ball", "Skee-ball", "Skee-fun", "All-Star Bowler", "Ten Strike";
- e) chaque billard électrique faisant partie du jeu de compétition généralement dénommé « Bumper », qui est normalement installé sur les foires et les kermesses;

5° dans la catégorie E :

tous les appareils automatiques qui ont été déclarés au Ministre des Finances en exécution de l'article 79, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et qui ne sont pas classés dans l'une des catégories A à D.

Remarque importante :

Pour l'application de la disposition visée à l'article 56, 1°, c et 2° de l'AR portant règlement général CTA, il ne faut pas se baser sur les modalités du jeu et d'attribution des prix, le moment de cette attribution, le nombre de mises, etc.

Les appareils qui permettent au joueur le plus adroit, après écoulement d'une période déterminée (par exemple un mois), de gagner des prix en nature ou sous la forme de bons-primes d'une valeur commerciale d'au moins 6,20 EUR (« système épargne ») doivent être classés dans la catégorie A ou B.

C'est le cas également pour les appareils dont le jeu est rétribué par des bons-primes d'une valeur de moins de 6,20 EUR, échangeable contre des prix en nature dont au moins un atteint une valeur commerciale de 6,20 EUR ou plus.

Les n° 79/9 et 79/10 du commentaire CTA restent donc d'application.

E. APERÇU DES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT QUI PEUVENT ÊTRE EXPLOITÉS DANS LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS DE JEU

25. Le tableau ci-dessous présente, par classe d'établissements de jeu, un aperçu des appareils automatiques de divertissement qui y peuvent être exploités et, le cas échéant, les appareils dont l'exploitation n'est pas autorisée dans un établissement déterminé.

Aperçu des appareils automatiques de divertissement qui peuvent être exploités dans les différents établissements de jeux		
Nature de l'établissement de jeu	Appareils automatiques de divertissement autorisés	Appareils automatiques de divertissement non autorisés
Etablissements de jeux de hasard de classe I ou casinos	Comme déjà mentionné sous le n° 10, ces appareils ne seront pas envisagés ici dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, mais bien à la taxe sur les jeux et paris.	
Etablissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques	<p><u>Exclusivement les :</u></p> <p>1° jeux de black-jack; 2° jeux de courses; 3° jeux de dés; 4° jeux de poker; 5° jeux de roulette;</p> <p>qui sont autorisés par la Commission des jeux de hasard et qui sont repris dans le Statut des machines de jeux de hasard automatiques sous la rubrique Classe II</p>	<p>1° les appareils de jeux de hasard autorisés dans les établissements de jeux de hasard de classe I et III;</p> <p>2° les appareils qui sont purement des jeux d'adresse;</p> <p>3° les appareils qui peuvent être exploités en application de l'article 3, 2°, (cinq jeux gratuits) et 3, 3°, de la Loi sur les jeux de hasard (parcs d'attraction, kermesses, ...).</p>

<p>Etablissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons</p>	<p>1° les billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "Bingo" dont le jeu consiste à loger plusieurs boules ou billes dans des trous pratiqués dans le plan horizontal de l'appareil, à l'effet d'éclairer, sur le panneau du plan vertical, plusieurs chiffres ou signes sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale, ou encore dans une zone déterminée selon le type d'appareil;</p> <p>et</p> <p>2° les billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "One-Ball", dont le jeu consiste à loger, sur le plan horizontal de l'appareil, une boule ou bille dans un des trous portant le même chiffre que celui qui est éclairé sur le plan vertical,</p> <p>qui sont autorisés par la Commission des jeux de hasard et qui sont repris dans le Statut des machines de jeux de hasard automatiques sous la rubrique classe III (maximum 2 – voir n° 14);</p> <p>3° les appareils qui sont purement des jeux d'adresse (quel que soit leur nombre);</p> <p>4° les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement et ce, cinq fois au maximum (art. 3,2°, de la Loi sur les jeux de hasard – quel que soit leur nombre).</p>	<p>1° les appareils de jeux de hasards autorisés dans les établissements de jeux de hasard de classe I et II;</p> <p>2° les appareils qui peuvent être exploités en application de l'article 3, 3°, de la Loi sur les jeux de hasard (parcs d'attraction, kermesses, ...)</p>
---	---	---

Parcs d'attraction (tout ce qui n'est pas un établissement de jeux de hasard de classe I, II ou III – voir n° 5)	1° des jeux qui sont purement des jeux d'adresse; 2° les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement et ce, cinq fois au maximum (art. 3,2°, de la Loi sur les jeux de hasard); 3° les jeux exploités dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasion de kermesses, de foires commerciales ou autres et en des occasions analogues, ne nécessitant qu'un enjeu très limité (voir n° 6) et qui ne peuvent procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur (article 3,3°, de la Loi sur les jeux de hasard).	les appareils de jeux de hasard autorisés dans les établissements de jeux de hasard de classe I, II et III.
--	---	---

F. COMMENTAIRE DU REPERTOIRE

26. 1ère partie : L'ancien répertoire

L'ancien répertoire contient 2 parties :

- a. **la liste alphabétique des jeux vidéos** : il s'agit de jeux d'adresse classés dans la catégorie E (situation au 1.1.2000);
- b. **le répertoire des jeux automatiques de divertissement classés dans une des catégories A à E** (situation au 1.1.2000).

L'ancien répertoire contient tous les appareils automatiques de divertissement qui ont été classés fiscalement par l'administration fiscale compétente avant la publication de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard (30.12.1999). Il correspond en principe au répertoire tel qu'il a été imprimé et diffusé par la Direction du recouvrement (situation au 1.1.2000).

Ont cependant été omis de ce répertoire imprimé :

- les appareils de divertissement considérés avant le 3.12.1999 comme des jeux d'adresse, mais qui, selon les dispositions de la nouvelle Loi du 7.5.1999 sur les jeux de hasard, constituent des jeux de hasard eu égard à la présence d'un facteur de chance, y compris les appareils automatiques de divertissement qui, par eux-mêmes, sont des jeux de hasard, mais qui, en vertu de la loi, ne doivent cependant pas être considérés comme tels puisqu'ils tombent sous l'application de l'article 3,2°, ou 3,3°, de la loi précitée.
- les appareils de jeux de hasard autorisés avant le 30.12.1999 et ne l'étant plus depuis la nouvelle Loi sur les jeux de hasard.

Ainsi, ont seuls été conservés dans l'ancien répertoire les appareils automatiques de divertissement qui peuvent être considérés comme purement des jeux d'adresse.

Il en découle que tous les appareils repris ici peuvent être exploités dans les établissements de jeux de hasard de classe III et dans les "parcs d'attraction".

27. 2^{ème} partie : La liste contenant le "Statut des machines de jeux de hasard automatiques"

Le "Statut des machines de jeux de hasard automatiques" contient la liste des appareils de jeux de hasard qui sont autorisés respectivement dans les établissements de jeux de hasard de classe I, de classe II et de classe III.

Cette liste est renouvelée à intervalles réguliers et chaque nouvelle liste remplace la précédente.

La liste mentionne la marque, la version du jeu et le numéro métrologique (10) de chaque appareil autorisé.

Remarque particulière :

Il faut souligner encore une fois que dans les établissements de jeux de hasard de classe I et de classe II, seuls peuvent être exploités les appareils de jeux de hasard repris dans le "Statut des machines de jeux de hasard automatiques", à l'exclusion de tous les autres appareils automatiques

(10) Numéro d'agrément attribué au modèle d'appareil par le Service Jeux de hasard de la Division Métrologie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie dans la cadre des missions qui lui sont confiées par les articles 52 et 53 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard.

de divertissement (et donc à l'exclusion aussi des appareils automatiques de divertissement qui ne sont pas des appareils de jeux de hasard).

Par contre, dans les établissements de jeux de hasard de classe III, on peut également exploiter, outre les appareils autorisés dans le "Statut des machines de jeux de hasard", des appareils qui sont purement des jeux d'adresse et des appareils qui peuvent être exploités sous l'application de l'article 3, 2° de la Loi sur les jeux de hasard.

3^{ème} partie : Tableau récapitulatif des Statuts des machines de jeux de hasard automatiques de l'année en cours

28. Le tableau récapitulatif des Statuts des machines de jeux de hasards automatiques de l'année en cours contient les colonnes suivantes :

Colonne 1 – "Nom de l'appareil" : contient, dans l'ordre alphabétique, le nom de tous les appareils de jeux de hasard autorisés par la Commission des jeux de hasard.

Colonne 2 – "Type de jeu" : mentionne de quel type de jeu il s'agit.

Colonne 3 – "Fabricant" : mentionne le nom du fabricant de l'appareil de jeu de hasard.

Colonne 4 – "Etablissement de jeux de hasard" : indique la classe d'établissement de jeux de hasard dans laquelle l'appareil peut être exploité.

Colonne 5 – "Date du Statut de l'appareil de jeux de hasard autorisé" : dans cette colonne, on coche la date de la liste dans laquelle l'appareil de jeu de hasard est repris. Si pour un appareil de jeu de hasard, une date déterminée est cochée, cela signifie que l'appareil peut en principe être exploité à partir de cette date. Si une date déterminée n'est pas cochée, cela signifie que l'appareil ne peut pas encore ou ne peut plus être exploité.

4^{ème} partie : Le nouveau répertoire

a) Composition

29. Le nouveau répertoire contient la liste alphabétique de tous les appareils automatiques de divertissement qui ont été classés fiscalement dans une des catégories A à E depuis la publication de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard (et donc pour lesquels une déclaration a été introduite).

Par conséquent, ce répertoire contient :

1. les appareils automatiques de divertissement qui sont purement des jeux d'adresse et pour lesquels il n'est pas exigé d'autorisation d'exploitation de la Commission des jeux de hasard;
2. les appareils de jeux de hasard autorisés par la Commission de jeux de hasard qui sont repris dans le "Statut des machines de jeux de hasard automatiques" le plus récent;
3. les appareils automatiques de divertissement qui, par eux-mêmes, constituent des jeux de hasard eu égard à la présence d'un facteur de chance, mais qui, vu les conditions dans lesquelles ils sont exploités - déterminées à l'article 3, 2° ou 3, 3° de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard - ne sont toutefois pas considérés par la Commission des jeux de hasard comme des jeux de hasard.

Remarque :

Les appareils automatiques de divertissement qui n'ont **pas** fait l'objet d'une **déclaration** conformément à l'article 79, §3 CTA **ne sont pas repris dans ce répertoire.**

Cela vaut entre autres pour quelques appareils de jeux de hasard qui sont repris dans le "Statut des machines de jeux de hasard automatiques".

Ces appareils sont par conséquent classés, sur pied de l'article précité, dans la catégorie A.

De même, lors de **chaque modification du programme de jeu** d'un appareil automatique de divertissement qui est déjà classé fiscalement, une **nouvelle déclaration** doit être introduite et une **nouvelle autorisation doit, le cas échéant** (dans le cas d'un appareil de jeu de hasard ou d'un appareil qui tombe sous l'application de l'article 3, 2° ou 3, 3° de la Loi sur les jeux de hasard), être demandée à la **Commission des jeux de hasard** avant qu'il puisse être procédé à son exploitation.

A défaut, la version modifiée de l'appareil automatique de divertissement n'est pas davantage reprise dans le nouveau répertoire et l'appareil automatique de divertissement modifié doit **soit être classé dans la catégorie A** (dans la cas où la nouvelle version du jeu comprend des jeux purement d'adresse), **soit être considéré comme un appareil de jeux de hasard interdit** et donnera par conséquent lieu à l'imposition d'office de 5000 EUR prévue à l'article 92 CTA (dans le cas où la nouvelle version de jeu contient des jeux où un facteur de chance est présent, comme par exemple des jeux de cartes).

b) Commentaire

30. Colonne 1 – "Nom de l'appareil" : contient, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous les appareils automatiques de divertissement qui ont été classés fiscalement depuis la publication (30.12.1999) de la nouvelle Loi sur les jeux de hasard;

Colonne 2 – "Type" : mentionne le type de jeu, comme il a été décrit par le déclarant dans la déclaration;

Colonne 3 – "Fabricant" : indique le nom du fabricant de l'appareil;

Colonne 4 – "Jeu de hasard" : indique si un appareil ne doit d'ores et déjà pas être considéré comme un appareil de jeux de hasard.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

- OUI : signifie qu'il s'agit d'un jeu de hasard autorisé par la Commission des jeux de hasard;
- OUI* : signifie que l'appareil concerné constitue par lui-même un appareil de jeu de hasard, mais eu égard aux conditions sous lesquelles il est exploité, ne doit pas être considéré comme un appareil de jeu de hasard (application de l'article 3, 2° ou 3, 3° de la Loi sur les jeux de hasard);
- NON : dans ce cas, cela concerne un appareil qui est considéré comme purement un jeu d'adresse.

Colonne 5 – "Article 3, 2° (max. 5 jeux gratuits)" : Un appareil peut être coché dans cette colonne seulement si la mention OUI* figure à la colonne 4. Il s'agit donc ici d'un appareil qui n'est pas un jeu de hasard au sens de la Loi sur les jeux de hasard puisqu'il offre au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement et ce, cinq fois au maximum (article 3, 2° de la Loi sur les jeux de hasard).

Colonne 6 – "Article 3, 3° (parcs d'attractions)" : Un appareil peut être coché dans cette colonne seulement si la mention OUI* figure à la colonne 4. Il s'agit donc ici d'un appareil qui n'est pas un jeu de hasard au sens de la Loi sur les jeux de hasard puisqu'il est exploité dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasion de kermesses, de foires commerciales ou autres et en des occasions analogues, qu'il ne nécessite qu'un enjeu très limité et ne peut procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur (article 3, 3° de la Loi sur les jeux de hasard).

Colonne 7 – "Etablissements de classe II" : Un appareil ne peut être coché dans cette colonne que si la mention OUI figure à la colonne 4 et qu'il s'agit d'un appareil de jeux de hasard autorisé qui peut uniquement être exploité dans un établissement de jeux de hasard de classe II.

Dans la mesure où dans les établissements de jeux de hasard de classe II, seuls peuvent être exploités les jeux de hasard autorisés par la Commission des jeux de hasard, à l'exclusion de tous les autres appareils automatiques de divertissement (y compris les appareils qui ne sont pas des jeux de hasard), il en découle qu'un appareil de jeux de hasard coché dans la colonne 7 ne peut jamais être coché dans les colonnes 5, 6, 8 et 9.

Colonne 8 – "Etablissement de classe III" : Un appareil peut être coché dans la colonne 8 si les mentions "OUI", "OUI*", ou "NON" figurent à la colonne 4 :

- "OUI" : dans ce cas, il s'agit d'un appareil de jeu de hasard autorisé qui peut exclusivement être exploité dans les établissements de classe III;
- "NON" : dans ce cas, il s'agit d'un appareil qui est purement un jeu d'adresse;
- "OUI*" : dans ce cas, il s'agit d'un appareil qui offre uniquement le droit de poursuivre le jeu gratuitement 5 fois (article 3, 2° de la Loi sur les jeux de hasard).

Colonne 9 – "Parcs d'attractions" :

- peut être coché si la mention "NON" ou "OUI*" figure à la colonne 4;
- "NON" : dans ce cas, il s'agit d'un appareil qui est purement un jeu d'adresse;
- "OUI*" : dans ce cas, il s'agit d'un appareil qui tombe sous l'application de :
 - a) soit l'article 3, 3° de la Loi sur les jeux de hasard, en d'autres termes un appareil exploité dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasion de kermesses, de foires commerciales ou autres et en des occasions analogues, ne nécessitant qu'un enjeu très limité et

qui ne peut procurer, au joueur ou au parieur qu'un avantage matériel de faible valeur. Un tel appareil ne peut en aucun cas être exploité dans un établissement de jeu de hasard de classe III (11)

- b) soit l'article 3, 2° de la Loi sur les jeux de hasard (appareil qui n'offre que le droit de poursuivre le jeu cinq fois gratuitement). Un tel appareil peut quant à lui être exploité dans les établissements de jeux de hasard de classe III.

Colonne 10 – "Catégorie de signe fiscal" : mentionne la catégorie fiscale dans laquelle l'appareil est classé.

L'attention est attirée sur le fait que les appareils automatiques de divertissement qui permettent, même occasionnellement, au joueur ou à l'utilisateur de regagner, en espèces ou sous la forme de jetons, au moins le montant de sa mise et/ou de gagner des prix, en nature ou sous forme de bons-primés, d'une valeur commerciale d'au moins 6,20 EUR doivent être classés dans la catégorie A.

Cette règle ne vaut bien entendu pas pour un appareil qui peut être exploité s'il offre uniquement au joueur ou au parieur le droit de poursuivre le jeu au maximum cinq fois gratuitement (ou, en d'autres termes, qui peut être exclusivement exploité sous l'application de l'article 3, 2° de la Loi sur les jeux de hasard). Dès qu'un tel appareil permet, même occasionnellement, de remporter un gain quelconque, sous quelque forme que ce soit, il est considéré comme un **appareil de jeu de hasard interdit** et doit, en application de l'article 92 CTA, donner lieu à une imposition d'office de 5.000 EUR.

Colonne 11 – "Particularités" : dans cette colonne, on donne une description générale de l'appareil automatique de divertissement.

(11) Si un tel appareil était placé dans un établissement de jeux de hasard de classe III, les paramètres de détermination du caractère d'un appareil changeraient donc, parce qu'il y a délivrance de boissons et possibilité d'autres enjeux et règlements des gains.
Il faudrait alors examiner le style de jeu du joueur moyen, et le jeu deviendrait un jeu de hasard au sens de la loi (présence d'un pourcentage de hasard supérieur à 0,1%). La placement irait à l'encontre des dispositions légales qui autorisent uniquement les bingo et one-ball.

Un tel appareil ne peut pas davantage être exploité dans des établissements de jeux de hasard de classe I et II, car dans ces établissements, seuls les jeux de hasard définis par la Loi sur les jeux de hasard et ses arrêtés d'exécution peuvent être exploités.